

**AVIS 52-316 DU PERSONNEL DES ACVM  
ATTESTATION DE LA CONCEPTION DU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE  
L'INFORMATION FINANCIÈRE**

**Objet**

Le présent avis présente l'opinion du personnel des ACVM sur la capacité des dirigeants d'un émetteur assujetti qui signent les attestations (les dirigeants signataires) d'attester la conception du contrôle interne de l'émetteur à l'égard de l'information financière (le contrôle interne), comme l'exige la *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la règle sur l'attestation), s'ils sont au courant d'une lacune dans la conception du contrôle interne.

**Contexte**

La règle sur l'attestation est entrée en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf au Québec et en Colombie-Britannique, où il est entré en vigueur le 30 juin 2005 et le 19 septembre 2005, respectivement.

À quelques exceptions près, la règle sur l'attestation s'applique à tous les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement<sup>1</sup>.

La règle sur l'attestation exige des émetteurs assujettis qu'ils déposent une attestation annuelle pour chaque exercice terminé après le 29 juin 2006, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 (l'attestation annuelle complète), sans modification<sup>2</sup>. Conformément à l'attestation annuelle complète, les dirigeants signataires sont tenus d'attester, notamment, qu'ils ont « conçu ou fait concevoir sous [leur] supervision [un] contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ».

Des émetteurs nous ont demandé si les dirigeants signataires peuvent attester la conception du contrôle interne s'ils sont au courant d'une lacune dans la conception à laquelle il n'a pas été remédié. Nous aborderons cette question plus en détail dans un projet de version modifiée de la règle sur l'attestation que nous prévoyons publier au cours de l'année<sup>3</sup>. Entre temps, cependant, nous répondons à ces interrogations dans le présent avis.

**Opinion du personnel**

Nous reconnaissons qu'il existe des circonstances dans lesquelles les dirigeants signataires peuvent juger être en mesure d'attester qu'ils ont conçu le contrôle interne de l'émetteur, tel qu'il est exigé dans l'attestation annuelle complète, même s'ils ont repéré une lacune dans la conception. À notre avis, les dirigeants signataires peuvent attester la conception du contrôle interne de l'émetteur si l'information présentée par ce dernier sur la lacune repérée dresse un portrait exact et complet de l'état de la conception du contrôle interne de l'émetteur.

---

<sup>1</sup> Se reporter à l'article 1.2 et à la partie 4 de la règle sur l'attestation.

<sup>2</sup> Se reporter à l'article 2.1 et au paragraphe 1 de l'article 5.2 de la règle sur l'attestation.

<sup>3</sup> Se reporter à l'Avis 52-313 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *État d'avancement du Projet de modifications 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et du Projet révisé de modifications 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

La règle sur l'attestation n'oblige pas explicitement les dirigeants signataires à faire en sorte que l'émetteur révèle l'existence d'une lacune dans la conception de son contrôle interne, mais il les oblige à faire en sorte que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information (les contrôles et procédures)<sup>4</sup>. Nous estimons que ces conclusions devraient révéler les lacunes repérées dans les contrôles et procédures.

Étant donné que les définitions de contrôles et procédures et de contrôle interne se recoupent sur bien des points, nous estimons que les dirigeants signataires devraient faire en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel la nature de toute lacune repérée dans la conception du contrôle interne, les risques qui y sont associés et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour y remédier. Si l'émetteur ne prévoit pas remédier à la lacune, il devrait envisager d'indiquer les motifs de sa décision.

## **Questions**

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

### *Autorité des marchés financiers*

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable et directrice de la  
gouvernance corporative  
514-395-0558, poste 4291  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Nicole Parent  
Analyste, Direction des marchés des capitaux  
514-395-0558, poste 4455  
[nicole.parent@lautorite.qc.ca](mailto:nicole.parent@lautorite.qc.ca)

### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

John Carchrae  
Chief Accountant  
416-593-8221  
[jcarchrae@osc.gov.on.ca](mailto:jcarchrae@osc.gov.on.ca)

Marion Kirsh  
Associate Chief Accountant  
416-593-8282  
[mkirsh@osc.gov.on.ca](mailto:mkirsh@osc.gov.on.ca)

Marcel Tillie  
Senior Accountant, Corporate Finance  
416-593-8078  
[mtillie@osc.gov.on.ca](mailto:mtillie@osc.gov.on.ca)

Mark Pinch  
Accountant, Corporate Finance  
416-593-8057  
[mpinch@osc.gov.on.ca](mailto:mpinch@osc.gov.on.ca)

Lynne Woollcombe  
Legal Counsel, Corporate Finance  
416-204-8968  
[lwoollcombe@osc.gov.on.ca](mailto:lwoollcombe@osc.gov.on.ca)

### *British Columbia Securities Commission*

Carla-Marie Hait  
Chief Accountant  
604-899-6726  
[chait@bcsc.bc.ca](mailto:chait@bcsc.bc.ca)

Sheryl Thomson  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
604-899-6778  
[sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

---

<sup>4</sup> Se reporter à l'Annexe 52-109A1 de la règle sur l'attestation.

*Alberta Securities Commission*

Kari Horn  
General Counsel  
403-297-4698  
[kari.horn@seccom.ab.ca](mailto:kari.horn@seccom.ab.ca)

Fred Snell  
Chief Accountant  
403-297-6553  
[fred.snell@seccom.ab.ca](mailto:fred.snell@seccom.ab.ca)

Chris Prokop  
Legal Counsel, Office of the General Counsel  
403-297-2093  
[chris.prokop@seccom.ab.ca](mailto:chris.prokop@seccom.ab.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
204-945-2555  
[bbouchard@gov.mb.ca](mailto:bbouchard@gov.mb.ca)

**Le 22 septembre 2006**